

Demande d'autorisation spéciale pour les véhicules circulant sans plaques de contrôle sur la voie publique

FO 301 04 - Page 1 sur 4
Version 11.4 - 11.07.23 - STH

1. Entreprise

Nom/Raison sociale	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Adresse	<input style="width: 95%;" type="text"/>
NPA et localité	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Personne responsable	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Téléphone	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Fax	<input style="width: 95%;" type="text"/>
E-mail	<input style="width: 95%;" type="text"/>

2. Motifs de la demande

- Véhicules affectés au trafic interne d'une entreprise (max. 300 m.)
- Machines pour la construction des routes circulant sur des routes où la circulation n'est pas complètement exclue
- Transport de marchandises spéciales au moyen de véhicules de travail
- Circulation de véhicule sans plaque pour le déneigement d'une place privée

3. Données des véhicules (si le nombre de véhicules est supérieur aux champs prévus, joindre une liste séparée svp)

Marque/s et type/s	No de châssis	No de matricule/s (si existant)
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>

4. Documents à joindre pour les nouvelles demandes

- Une attestation d'assurance responsabilité-civile.
- Un plan de situation indiquant les tronçons de voie publique empruntés (sauf pour les machines pour la construction des routes).

Lieu et date :	Signature de la personne responsable : <div style="border: 2px solid red; height: 80px; margin-top: 10px;"></div>
Veuille s.v.p. prendre connaissance des dispositions en page 2, 3 et 4	

CONDITIONS D'OCTROI

1. Conditions d'octroi pour les véhicules affectés au trafic interne d'une entreprise et les machines pour la construction des routes (circulation de véhicule sans plaques de contrôle)

1. L'autorisation spéciale est établie pour circuler sans plaques de contrôle sur la voie publique et sur un tronçon ou périmètre déterminé de 300 m. au maximum en trafic interne d'une entreprise.
2. L'autorisation peut être utilisée pour traverser ou longer la voie publique afin de rejoindre les bâtiments d'une entreprise situés à proximité (300 m.).
3. Le nombre de véhicules utilisés est illimité.
4. Les véhicules ne sont pas contrôlés. La responsabilité quant à l'état technique des véhicules utilisés appartient au détenteur de ces derniers.
5. Il appartient au détenteur et/ou à l'employeur des conducteurs d'assurer la formation adaptée nécessaire à l'utilisation des véhicules en toute sécurité.
6. Les conducteurs doivent être au bénéfice d'un permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.
7. Le requérant devra fournir la preuve qu'il est assuré contre les conséquences de sa responsabilité civile conformément à la loi.

2. Conditions d'octroi pour les machines pour la construction des routes (circulation de véhicule sans plaques de contrôle)

1. Des machines de travail peuvent circuler sans permis de circulation et sans plaques de contrôle pour effectuer des travaux sur des routes où la circulation n'est pas complètement arrêtée.
2. Le nombre de véhicules utilisés est illimité.
3. Les véhicules ne sont pas contrôlés. La responsabilité quant à l'état technique des véhicules utilisés appartient au détenteur de ces derniers.
4. Il appartient au détenteur et/ou à l'employeur des conducteurs d'assurer la formation adaptée nécessaire à l'utilisation des véhicules en toute sécurité.
5. Les conducteurs doivent être au bénéfice d'un permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.
6. Le requérant devra fournir la preuve qu'il est assuré contre les conséquences de sa responsabilité civile conformément à la loi.

3. Conditions d'octroi pour le transport de marchandises au moyen de véhicules de travail

1. L'autorisation peut être utilisée pour traverser ou longer la voie publique afin de rejoindre les bâtiments d'une entreprise situés à proximité (300 m.).
2. Le chargement doit être arimé ou assuré contre tous les risques de glissement et de chute.
3. Le chargement ne doit pas masquer la visibilité.
4. La surveillance du trafic et du chargement doit être assurée par une personne auxiliaire si les conditions l'exigent.
5. La voie publique ne doit pas être utilisée pour les manœuvres de chargement ou de transbordement. Le trafic normal ne doit pas être perturbé.

4. Conditions d'octroi pour l'utilisation d'un véhicule sans plaques pour le déneigement d'une place privée

1. L'autorisation spéciale peut être accordée uniquement pour effectuer les manœuvres relatives au déneigement d'une place privée.
2. L'autorisation permet exclusivement d'emprunter la voie publique contigüe au terrain privé lorsque celui-ci n'est pas formellement interdit d'accès et signalé comme tel (barrières, mise à ban, etc.).
3. Les véhicules ne sont pas contrôlés. La responsabilité quant à l'état technique des véhicules utilisés appartient au détenteur de ces derniers.
4. Le détenteur et/ou l'employeur des conducteurs est responsable de la formation adaptée nécessaire à l'utilisation du véhicule en toute sécurité.
5. Les conducteurs doivent être au bénéfice d'un permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.
6. Le requérant devra fournir la preuve qu'il est assuré contre les conséquences de sa responsabilité civile conformément à la loi.

Dispositions légales concernant la circulation de véhicules sans plaques de contrôle sur la voie publique et pour le transport de marchandises au moyen de véhicules de travail

Extrait de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV) du 20.11.1959

Art. 29 Attestation d'assurance

¹ L'entrepreneur soumis à l'obligation de s'assurer remettra à l'autorité compétente une attestation spéciale d'assurance. Cela ne le dispense pas de l'obligation de remettre les attestations d'assurance prescrites en vertu des art. 3, 11, 15, 19 et 26 de la présente ordonnance.

² La suspension ou la cessation de l'assurance selon l'art. 71 al. 2, de la loi sera annoncée par l'assureur à l'autorité cantonale et ne produira effet à l'égard des lésés qu'à l'expiration de soixante jours à compter du moment où l'autorité aura reçu cet avis.

³ Lorsque l'obligation de s'assurer a fait l'objet d'une décision officielle et que celle-ci n'a pas été attaquée par voie de recours, l'entrepreneur qui ne produit pas l'attestation d'assurance requise selon l'art. 71, al. 2, de la loi se verra fixer par l'autorité un délai de trente jours sous menace de la peine prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse. La même règle est applicable lorsque l'assureur annonce la suspension ou la cessation de l'assurance selon à l'al. 2.

Art. 32 Machines pour la construction des routes

¹ Des machines de travail qui se meuvent par leurs propres moyens ne peuvent être employées, sans permis de circulation et sans plaques de contrôle, pour effectuer des travaux sur des routes où la circulation n'est pas complètement arrêtée que si l'entrepreneur prouve qu'en sa qualité de détenteur de toutes les machines en service il est assuré contre les conséquences de sa responsabilité civile conformément à la loi.

² L'article 29 de la présente ordonnance est applicable par analogie.

Art. 33 Véhicules affectés au trafic interne d'une entreprise

¹ Lorsque les véhicules d'une entreprise doivent emprunter la voie publique pour rejoindre certaines parties de la fabrique ou de l'usine, situées à proximité, l'autorité cantonale compétente peut permettre à l'exploitant d'utiliser sur de courts tronçons des véhicules automobiles dépourvus de permis de circulation et de plaques, à la condition qu'il fournisse la preuve qu'en sa qualité de détenteur de tous ces véhicules il est assuré contre les conséquences de sa responsabilité civile conformément à la loi.

² L'article 29 de la présente ordonnance est applicable par analogie.

Extrait de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC) du 27.10.1976

Art. 72 Exceptions

¹ Ni le permis de circulation ni les plaques de contrôle ne sont nécessaires pour:

- d. Les véhicules de travail utilisés sur des chantiers délimités, où la circulation n'est toutefois pas complètement exclue;
- e. Les véhicules automobiles et les remorques affectées au trafic interne d'une entreprise, mais autorisés à circuler sur la voie publique;

Extrait de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13.11.1962

Art. 73, al. 4

Les marchandises transportées au moyen d'un véhicule automobile ne seront placées que sur une surface de charge. Pour des raisons impérieuses, le canton peut autoriser exceptionnellement le transport de marchandises spéciales au moyen de grues, de fourches élévatrices, etc. Il ordonnera les mesures de sécurité nécessaires.

Extrait de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) du 19.06.1995

Art. 221 Autorité d'immatriculation

² L'autorité d'immatriculation peut soustraire aux exigences de la présente ordonnance les véhicules qui n'empruntent la voie publique (art. 33 OAV) que dans le cadre du trafic interne d'une entreprise, si la sécurité est sauvegardée et que les tiers ne sont pas importunés.

Modèle d'attestation d'assurance RC pour les véhicules d'usines circulant sans plaques de contrôle selon annexe 1B de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

B. Attestation d'assurance pour entreprises et manifestations

1. Les attestations d'assurance auront 21 cm de largeur et 14,8 cm de hauteur (format A5). Le papier sera de couleur grise.
2. Les attestations d'assurance seront conformes au spécimen suivant :

Interne Kontrollnummer des Versicherers No de contrôle de l'assureur No die controllo interno dell'assicuratore		Versicherungs-Nachweis für Unternehmungen und Veranstaltungen Attestation d'assurance pour entreprise et manifestations Attestato d'assicurazione per aziende e manifestazioni		Police Polizza
VW Art. 27 OAV Unternehmen des Motor- fahrzeuggewerbes Entreprises de la branche automobile Aziende dell'industria dei veicoli a motore Gültig ab:/Valable dès:/Valido dal:	VW Art. 32 OAV Strassenbaumaschinen Machines pour la cons- truction des routes Macchine per la costru- zione di strade Gültig ab:/Valable dès:/Valido dal:	VW Art. 33 OAV Werkinterner Verkehr auf öffentlichen Strassen Véhicules d'usine em- pruntant la voie publique Veicoli di fabbrica circo- lanti su strada pubbliche Gültig ab:/Valable dès:/Valido dal:	Versicherungsnehmer - Preneur d'assurance - Stipulante	
VW Art. 30 OAV Deckungssummen: Montants d'assurance: Somme assicurate: Gültig ab: Valable dès: Valido dal:	Rennen - Course de vitesse - Gara di velocità Ereignis Événement Fr. _____ Sinistro Personenschaden Mort ou lésions corporelles Fr. _____ Morte o lesione corporali Sachschaden Dommages matériels Fr. _____ Danni materiali bis jusqu-au al		Nähere Bezeichnung des Unternehmens (Werkes) oder der Veranstaltung Désignation plus précise de l'entreprise (usine) ou de la manifestation Designazione più precisa dell'azienda (officina) o della manifestazione	
Die auf Grund obiger Police abgeschlossene Versicherung entspricht den Bestimmun- gen des Bundesgesetzes vom 19. Dezember 1958 über den Strassenverkehr. L'assurance conclue sur la base de la police indiquée ci-dessus est conforme aux exigences des dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière. L'assicurazione stipulata in base alla polizza sopra citata è conforme alle disposizioni della legge federale del 19 dicembre 1958 sulla circolazione stradale.			Ort und Datum Lieu et date Luogo e data	